ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
AV2022-9

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

Vu la demande en date du 16 août 2022 pour la Communauté de Communes Centre Tarn par laquelle la société STPR , sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public, à LAMILARIE chemin de Bancus sur le domaine public classé dans le réseau de voirie communautaire sous le numéro VIC 28.

Vu la nature des travaux consistant à la création d'un réseau sous terrain en micro tranchée et la pose de chambre béton selon le plan et les photos annexé au présent arrêté ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loin° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les tranchées devront être exécutées dans les règles de l'art avec un compactage soigné conforme au guide SETRA « compactage des tranchées » de mai 1994.

Les tranchées sous accotement réalisées en trancheuse devront comporter un lit de pose, un grillage avertisseur mise en place à 20 cm au-dessus du réseau. Elles seront remblayées avec du béton coloré rouge jusqu'à moins 10 cm du TN, la couche de finition sera réalisé en terre végétale.

Les tranchées en traversée réalisées en trancheuse ne devront pas être perpendiculaires, mais en biais avec un angle entre 20 et 30 degrés. Elles devront comporter un lit de pose, un grillage avertisseur mise en place à 20 cm au-dessus du réseau, elles seront remblayées avec du béton de tranchée. La couche de roulement devra être réalisée en tricouche.

Les tranchées réalisées à la pelle mécanique devront comporter un lit de pose, un grillage avertisseur mise en place à 20 cm au-dessus du réseau, elles seront remblayées en 0/20, les 20 derniers centimètres seront remblayés en grave ciment. Le revêtement devra être remis en état (tricouche pour la voirie et terre végétale en accotement). La tranchée en traversée ne devra pas être perpendiculaire, mais en biais avec un angle entre 20 et 30 degrés.

Au terme d'une année après réalisation des travaux, l'entreprise sera tenue de réaliser une réfection définitive de la tranchée si celle-ci présente des déformations ou une différence de niveaux par rapport à la chaussée.

ARTICLE 3 – SECURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 8ème partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire informera la communauté de communes de la date de démarrage des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

L'entreprise est tenue de fournir à la Communauté de Communes Centre Tarn, dans un délai de un mois après achèvement des travaux, un plan de récolement faisant figurer :

- la localisation exacte des ouvrages exécutés,
- une coupe des tranchées précisant les matériaux utilisés et les caractéristiques des ouvrages,
- le ou les gestionnaires des réseaux mis en place.

Ce plan sera remis en un exemplaire papier et sous forme informatique au format shp.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dégradations et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 – VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

A Réalmont, le 07 septembre 2022
Le Président,
Jean Luc CANTALOUBE

Communauté de Communes Centre Tarn